FRC 4. 29936 29936

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 13071

RAPPORT

FAIT

PAR ROSSÉE,

SUR la résolution du 28 floréal, relative à l'organisation judiciaire civile.

Séance du 7 pluviôse an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

DE grandes lacunes se remarquent encore dans l'organisation actuelle du pouvoir judiciaire; des obstacles multipliés arrêtent souvent la marche des juges, ou entravent

le cours de l'administration de la justice : remplir ces lacunes, & faire disparoître ces obstacles, c'est sûrement votre desir ; c'est aussi, nous ne pouvons en douter, le vœu bien prononcé du Peuple français.

La résolution soumise à votre sagesse peut-elle, doit-elle produire ce double avantage? C'est ce qu'a scrupuleusement examiné la commission dont je suis l'organe, & de laquelle je viens vous présenter les réflexions.

D'abord, elle l'a considérée sous le point de vue de la constitutionnalité. A cet égard, elle s'est convaincue, que toutes les dispositions que la résolution renferme sont, ou l'expression, ou le développement de quelques-uns des articles de notre constitution, & qu'elle ne présentoit aucune mesure, qui fût en opposition avec les maximes consacrées par notre contrat social.

Examinant ensuite la résolution sous le rapport direct qui doit lui appartenir avec ce grand travail, si ardemment desiré : la classification des lois. Elle a vu que le projet qui vous est soumis étoit la pierre fondamentale de ce vaste édifice, que le pouvoir judiciaire une fois précisé & bien ordonné, rien ne pourroit plus retarder la marche du législateur ; que le code civil confectionné pourroit bientôt, non-seulement sans danger, mais avec fruit, être remis à l'active sagesse des tribunaux, dont les fonctions indépendantes vont enfin être définitivement fixées dans les limites constitutionnelles.

Qu'elle est intéressante la loi qui nous occupe ! Combien elle est propre à consolider les liens qui attachent les Français à leur constitution !

Représentans du peuple, il n'en est pas du pouvoir judiciaire comme des autres pouvoirs. Presque tous les citoyens ont avec lui des points de contact d'une importance plus ou moins majeure. Par son essence, ce pouvoir est le gardien, le conservateur de leurs intérêts les plus chers : leur fortune, leur vie, leur honneur. Ainsi,

en l'organisant, vous devenez les bienfaiteurs de la nation. Mais il falloit, & calmer les craintes des républicains, qui n'avoient que trop de sujets de redouter l'envahissement que quelques tribunaux ont, dans ces derniers momens, paru vouloir entreprendre sur les autres autorités, & en même temps assurer sagement l'indépendance de ce pouvoir, sans laquelle, nous ne pouvons point nous le dissimuler, il n'existera jamais de liberté dans un Etat, & c'est ce que fait la résolution.

Tout en lui rendant justice, votre commission doit vous le dire, il est quelques articles dans lesquels elle eût desiré trouver plus de développement, & d'autres, auxquels elle pense, que l'on auroit pu substituer une rédaction mieux appropriée. Vous en jugerez, citoyens collègues, par le coup-d'œil rapide, que nous allons jeter sur chacun des titres de la résolution. Mais vous penserez sans doute, avec votre commission, que le desir de la perfection que laissent certains articles, dans un ouvrage aussi vaste, & tout-à-la-fois aussi profondément médité par nos collègues des Cinq-Cents, ne peut être une raison suffisante pour le rejeter. Si donc nous vous faisons appercevoir quelques légères imperfections, c'est bien moins pour jeter de la défaveur sur la nouvelle organisation, que pour chercher à répandre quelques lumières sur les points dans lesquels elle peut être améliorée. C'est un nouveau sujet que nous offrons à votre méditation sur cette importante matière. Nos réflexions, nous allons vous les présenter avec franchise; nous espérons que vous les accueillerez avec indulgence.

Pour organiser exactement le pouvoir judiciaire civil, il falloit le considérer sous tous ses rapports; & d'abord, après avoir défini ce qu'il est dans son essence, déterminer de quelle source il émane, examiner les élémens qui le composent, établir les qualités requises pour exercer un des plus augustes ministères, ainsi que les empêchemens qui pour-

raient rendre de nul effet le choix du peuple; il falloit aussi fixer strictement les fonctions incompatibles avec celles de juge; il n'étoit pas moins essentiel de proclamer jusqu'à quel point, d'après notre constitution, s'étend l'indépendance de ce pouvoir conservateur. Cela ne suffisoit point encore; car, après avoir circonscrit la juste & constitutionnelle indépendance de ce pouvoir, il falloit aussi prévoir les cas où il pourroit devenir oppresseur, attendu que la loi doit garantir les citoyens de la prévention, même des passions dont les juges peuvent être saisis. La récusation péremptoire & motivée, la prise à partie devoient donc être en même temps l'égide de la délicatesse du juge, & le frein opposé par le législateur à la haine & à la malversation. Il falloit de plus déterminer la manière de nommer les officiers ministériels des tribunaux, rappeler ce que la constitution prescrit sur les jugemens, le mode de les former & de les prononcer; enfin il falloit annoncer aux citoyens le respect qu'ils doivent aux organes de la loi, & les peines qu'elle prononce contre ceux qui ne craindroient pas d'y manquer.

Tel étoit le but que l'on devoit chercher à atteindre, & c'est ce qu'on a fait par la résolution qui vous est soumise.

Elle est divisée en dix sections. Nous allons les parcourir successivement avec rapidité. Nous ne nous arrêterons que sur les articles importans, & sur ceux qui, ayant donné lieu à quelques débats dans votre commission, ou exigent des développemens, ou ont excité quelques légers reproches.

SECTION PREMIÈRE.

La première section, qui renferme les dispositions générales, nous a paru rédigée avec ce laconisme, cette précision qui doit caractériser une loi. On y établit clairement

la distinction qui doit séparer les pouvoirs législatif & administratif du pouvoir judiciaire. Nous avons d'autant moins pu nous abstenir de terminer par donner notre assentiment à cette partie de la résolution, que les huit articles dont cette section est composée ne sont que les expressions littérales, ou des conséquences plus ou moins immédiates des articles 202, 203, 204 & 205 de l'acte constitutionnel.

Ils sont conçus en ces termes :

« Art. Ier. *Les fonctions judiciaires ne peuvent être exercées, ni par le Corps législatif, ni par le pouvoir exécutif* » (Art. 202 de la constitution).

» II. *Les juges ne peuvent s'immiscer dans l'exercice du* » *pouvoir législatif, ni faire aucun réglement.*

» *Ils ne peuvent arrêter ou suspendre l'exécution d'aucune* » *loi, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de* » *leurs fonctions.* (Art. 203 de la constitution.)

» III. Ils ne peuvent non plus entreprendre sur les fonc- » tions administratives.

» IV. Ils adressent au Corps législatif les questions re- » latives à l'ordre judiciaire, & qui exigent une interpré- » tation de la loi.

» V. *Nul ne peut être distrait des juges que la loi lui* » *assigne, par aucune commission, ni par d'autres attribu-* » *tions que celles qui sont déterminées par une loi antérieure.* » (Art. 204 de la constitution.)

» VI. *La justice est rendue gratuitement.* (Art. 205 de » la constitution.)

» VII. Elle est rendue au nom de la République.

» VIII. Les juges sont salariés par la République. »

Cependant l'article IV a fait naître dans votre commission une discussion assez importante, dont, en peu de mots, voici les motifs.

Cet article, très-juste en lui-même, avoit paru néanmoins

à la majorité de votre commission, accorder trop de latitude à l'arbitraire des juges ; il lui avoit semblé, au premier abord, susceptible d'entretenir une erreur grave, dans laquelle une fausse délicatesse, ou peut-être la malveillance a déja entraîné quelques tribunaux ; elle a craint que les juges ne pussent supposer, lorsqu'ils trouveront occasion de référer, qu'il leur fût libre, sous le prétexte, ou de l'absence de la loi, ou de son obscurité, de suspendre le jugement de la difficulté qui a fait naître leur doute, & de laisser ainsi les parties litigeantes dans cet état d'incertitude qui, s'il ne porte pas toujours un préjudice notable à leurs intérêts, est du moins très-pénible ; d'où il résulteroit encore que le Corps législatif, placé dans la fâcheuse nécessité de prononcer, à l'occasion d'un fait particulier, relatif à la question qui lui seroit soumise, statueroit directement sur un différent déja engagé & instruit, qui ne doit appartenir qu'au corps judiciaire : ce qui opéreroit une inconstitutionnalité.

Mais, après avoir médité & discuté ces dispositions, votre commission s'est convaincue, que cet article, bien entendu, ne pouvoit être susceptible des inconvéniens qui lui étoient imputés.

Et d'abord le motif, qui a répandu une inquiétude passagère dans votre commission chargeroit les juges d'un tort bien grave, si, sans en peser la valeur, sans le rapprocher de l'esprit ou des dispositions de la loi, ils s'en faisoient un moyen pour renouveler encore le scandale d'un déni de justice ; car, indépendamment de ce qu'ils demanderoient au Corps législatif, comme nous l'avons déja observé, de prononcer sur une question particulière qui ne peut être de sa compétence, ils ne pourroient se dissimuler qu'ils solliciteroient en outre une inconstitutionnalité formelle, puisqu'ils provoqueroient une loi dont, selon eux, l'effet seroit nécessairement rétroactif, attendu qu'elle statueroit directement sur une contestation élevée

avant que le législateur eût exprimé la volonté générale.

Mais nous abordons la difficulté d'une manière plus directe, & nous observons, que la faculté de suspendre le cours de la justice, de remplir ses devoirs, induite des dispositions de l'art. IV de la résolution, n'est ni prononcée, ni même indiquée par aucune des expressions qui le composent; tandis que l'obligation d'expédier les contestations sans retard est rappelée & renouvelée aux tribunaux, en termes exprès, par les dispositions pénales de l'art. LVII de la résolution qui nous occupe. Or faire prévaloir une supposition, ou, si on veut encore, une interprétation sur une disposition formelle & impérative, se seroit se permettre ouvertement une prévarication scandaleuse, & on ne doit point redouter un écart aussi grossier de la part d'individus choisis & distingués par le peuple pour lui faire l'application des lois. Cette seule observation pourroit suffire pour dissiper toutes les craintes que l'on pourroit concevoir sur le véritable sens de cet article.

Mais il y a plus: c'est qu'il n'est aucune hypothèse, comme il ne peut se présenter aucune difficulté, sans qu'il existe en même temps une loi expresse, ou au moins une loi relative, sur laquelle la conscience des juges puisse s'appuyer pour en motiver le jugement.

Ainsi, si la loi naturelle ou la loi écrite, ou enfin si le bon sens sont toujours là pour guider les juges en matière civile, les tribunaux ne pourront invoquer aucun prétexte raisonnable pour retarder l'accomplissement de l'obligation essentiellement attachée à leur état; & lorsque la loi, dans un cas de référé, ne leur permet point de suspendre leur décision, qu'au contraire elle leur ordonne généralement, & sans exception, de la porter sans retard; lorsqu'enfin ces guides & ces devoirs sont maintenus dans toute leur activité, il est évident que le législateur n'a aucune négligence à s'imputer; qu'il a pris toutes les mesures propres à assurer, sans interruption, le cours cons-

tant & régulier de la juſtice ; & que ſi un tribunal quelconque oſe encore méconnoître la tâche, qui lui eſt expreſſément impoſée, nul motif, nulle excuſe ne pourront le garantir déſormais des peines édictées contre la prévarication. Ces diſpoſitions ſont donc ſuffiſantes ; elles ne déparent point cette première ſection : elles méritent donc l'approbation du Conſeil.

SECTION II.

La ſeconde ſection, qui traite des élections, a paru à votre commiſſion également juſte & ſage : elle détermine, d'après la chartre conſtitutionnelle, les qualités requiſes pour être admis à l'exercice des fonctions judiciaires, ſoit comme juge, ſoit comme commiſſaire du gouvernement ; elle préciſe les cas où un élu peut & doit donner l'excluſion à un autre élu, & elle trace le mode de l'inſtitution. Pour ſe convaincre de la ſageſſe des diſpoſitions, que ce chapitre renferme, il ſuffit d'en donner lecture. Elles ſont rédigées ainſi qu'il ſuit :

« ART. IX. Les juges élus par le peuple n'ont beſoin d'aucune inſtitution ou commiſſion ; l'extrait du procès-verbal de leur nomination ſuffit pour leur inſtallation.

Ils ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir été inſtallés.

» X. *Nul citoyen, s'il n'a l'âge de trente ans accomplis, ne peut être élu juge d'un tribunal de département, ni juge-de-paix, ni aſſeſſeur de juge de-paix, ni juge d'un tribunal de commerce, ni membre du tribunal de caſſation, ni commiſſaire du Directoire exécutif près les tribunaux.* (Article 209 de la conſtitution.)

» XI. *L'aſcendant & le deſcendant en ligne directe, les frères, l'oncle & le neveu, les couſins au premier degré, & les alliés de ces divers degrés, ne peuvent être ſimultané*

» *ment membres du même tribunal.* (Art. 207 de la conf-
» titution.)

» XII. Ceux qui ont épouſé les deux ſœurs ne peuvent
» pas non plus être en même temps membres du même
» tribunal, à moins que l'une des deux ſœurs ne ſoit décédée,
» & qu'il n'y ait aucun enfant vivant de ſon mariage.

» XIII. Si deux parens ou alliés aux degrés ci-deſſus
» prohibés ſe trouvent élus, celui qui l'aura été le dernier eſt
» remplacé par le premier ſuppléant. »

» XIV. Néanmoins, dans le cas d'une alliance con-
» tractée par un juge avec un autre juge du même tri-
» bunal après leur élection, le remplacement n'a lieu
» qu'à l'égard de celui qui a contracté l'alliance.

» XV. Les membres du tribunal de caſſation, les juges
» des tribunaux criminels, les accuſateurs publics & leurs
» ſubſtituts, les juges des tribunaux civils, les commiſſaires
» du Directoire exécutif auprès des tribunaux, les juges
» des tribunaux de commerce, les juges-de-paix & leurs
» aſſeſſeurs, les greffiers de ces divers tribunaux & leurs
» commis, ne peuvent être membres des adminiſtrations
» départementales & municipales, commiſſaires du Direc-
» toire exécutif, ou greffiers ou commis de ces diverſes
» adminiſtrations.

» XVI. Ils ne peuvent être défenſeurs officieux, ou faire
» les fonctions d'homme de loi, même hors de leur tri-
» bunal.

» Ils ne peuvent être membres des adminiſtrations fo-
» reſtières, receveurs de deniers publics, de l'enregiſtre-
» ment, ou employés dans le ſervice des douanes, poſtes
» & meſſageries, ni remplir aucune fonction publique ſu-
» jette à comptabilité pécuniaire. »

Nous obſerverons néanmoins qu'il ſeroit à deſirer que l'article XIV fût rédigé avec plus de ſoin. L'ambiguité que préſentent les expreſſions dans leſquelles il eſt

conçu rend, au premier coup d'œil, la pensée du législateur obscure ; & si elle n'étoit pas développée, ses dispositions ouvriroient facilement à la mauvaise volonté, surtout à la chicane, un vaste champ à parcourir.

En effet, par ces termes : « *Le remplacement n'a lieu qu'à l'égard de celui qui contracte*, » le précepte n'est point exprimé d'une manière positive ; il se trouve susceptible d'une application contraire à son esprit, à son vœu ; enfin la loi n'est point énoncée avec cette précision & cette clarté qui doivent en former le caractère essentiel : car ne peut-on pas se demander avec raison, quel est celui des juges qui contracte l'alliance ? Par exemple, si un juge donne sa fille à un autre juge du même tribunal, tous deux contractent inconteſtablement une alliance. Or, d'après les termes de cet article, quel est celui qui devient sujet au remplacement ?

Sans doute si on vouloit décider cette question d'après les règles de la grammaire, il n'y auroit pas moins de raisons pour la résoudre en faveur du gendre qu'en celle du beau-père. Ces dispositions, littéralement prises, peuvent être tout autant appliquées à l'un qu'à l'autre, puisqu'il est de fait que les deux contractent ensemble une alliance ; mais il est également vrai que cette alliance, considérée sous tous ses rapports, présente deux faces, & obtient avec chacune des effets différens. D'une part, elle est directe & personnelle, tandis que, d'autre part, elle n'est que secondaire & indirecte. D'un côté, elle produit la parenté, lorsque, d'un autre côté, elle n'entraîne que l'affinité. Ainsi, dans la force de l'acception, les conjoints sont les seules parties qui contractent directement, qui unissent réellement leurs personnes & leurs biens. Le beau-père ne contracte qu'accessoirement ; l'alliance qui l'unit, n'est qu'une dépendance du contrat principal, auquel même on remarque qu'il ne figure que comme assistant. La réflexion dissipe donc tous les doutes, que les termes de cette disposition

pourroient faire naître au premier abord. Cependant, nous le répétons, il seroit convenable que, dans une loi, la lettre fût tellement claire, qu'on ne fût point obligé d'en chercher l'esprit.

SECTION III.

La troisième section précise avec sagesse les cas où il peut y avoir incompatibilité entre les fonctions judiciaires, & toutes autres fonctions publiques.

Votre commission avoit d'abord pensé, que les dispositions dont elle est composée embrassoient une étendue susceptible de nuire à l'activité de quelques services importans; mais, en faisant une juste distinction entre les grandes & les petites communes, l'article XVII corrige ce que cette partie de la résolution paroissoit avoir de trop sévère.

L'article XV présente néanmoins un vide qui n'a point été négligé dans la discussion, mais qui a échappé à la rédaction. En voici l'objet.

Dans l'énumération des offices de l'ordre judiciaire incompatibles avec les fonctions administratives, on a fait prétérition des substituts des commissaires du Directoire exécutif près les tribunaux. Cette omission pouvoit d'autant moins être suppléée, conséquemment palliée, que la résolution exprime textuellement l'incompatibilité dont les substituts des accusateurs publics sont naturellement atteints. Il devenoit donc indispensable de réparer cet oubli. Le Conseil des Cinq-Cents, qui a remarqué cette lacune, s'est occupé du soin de la remplir, & déja il vous a transmis, à cet effet, une résolution additionnelle, sur laquelle il vous sera fait un rapport particulier. Cette rectification fait disparoître l'insuffisance, dont cet article pouvoit être accusé; il convenoit donc de ne s'y arrêter que pour rendre compte des faits au Conseil.

Nous lui ferons encore une observation sur l'article final de ce troisième chapitre. Il est ainsi conçu :

« Les membres d'un tribunal civil & de commerce ne » peuvent néanmoins être suppléans d'un autre tribunal » civil ou de commerce. »

Votre commission a remarqué avec peine, que la même incompatibilité n'étoit point prononcée vis-à-vis des juges du tribunal de cassation. On voit, à leur égard, les mêmes motifs, les mêmes causes qui ont déterminé les mesures prises contre les autres juges; & il peut arriver très-facilement, que le suppléant d'un tribunal civil soit nommé au tribunal de cassation. Sans doute, cet élu, en acceptant les nouveaux témoignages de confiance, que le peuple lui aura accordés, ne sera point desireux de conserver en même temps les fonctions éventuelles, qui lui avoient été précédemment déléguées, & cette réflexion doit rassurer le législateur sur les effets, dont les dispositions de cet article peuvent être susceptibles. Cependant l'imprévoyance de cette hypothèse est une imperfection; & quoiqu'il soit probable qu'elle ne puisse entraîner aucun inconvénient, ni qu'elle rencontre jamais son application; quoiqu'enfin cette imperfection n'ait point paru à votre commission assez essentielle pour justifier le refus de donner son assentiment à la résolution, néanmoins il est à desirer, que cette incorrection disparoisse; & il est à présumer qu'elle ne résistera point à la connoissance, que cette discussion en transmettra à nos collègues du Conseil des Cinq-Cents.

SECTION IV.

Nous ne vous arrêterons point sur la quatrième section. Elle concerne l'installation des juges. Le mode proposé n'offre point de changement remarquable aux formalités

créées par la loi du 16 août 1790. Votre commission en a trouvé les dispositions extrêmement sages. On a pris, en effet, toutes les précautions propres à simplifier les formes & tout-à-la fois à entretenir l'activité que les tribunaux doivent conserver. La netteté, la convenance qui caractérisent l'ensemble de ce chapitre, font aussi l'éloge de chacun de ses textes en particulier, de même qu'elles en provoquent l'approbation.

SECTION V.

Cette section traite de la destitution des juges. Elle ne renferme que deux dispositions. L'une est la transcription littérale de l'article 206 de la constitution, portant: « Que les juges ne peuvent être destitués que pour forfai-» ture légalement jugée, ni suspendus que par une ac-» cusation admise ». L'autre, exprimant « Qu'il n'y a lieu » à forfaiture que dans les cas déterminés par la loi », n'est que le développement succinct du texte constitutionnel, & une nouvelle garantie donnée à l'indépendance du pouvoir judiciaire contre toute sorte d'arbitraire.

Ces dispositions géminées consacrent en précepte, que l'existence des juges est subordonnée à l'observation de la loi, & qu'elle ne dépend que de leur respect pour elle. Un double intérêt également majeur, l'intérêt du public & l'intérêt des tribunaux, se trouve donc sagement ménagé dans ce chapitre. Ainsi, d'un côté, si, lorsqu'il y a lieu, les juges peuvent, par la puissance de l'un de ces articles, exercer leurs augustes fonctions avec la libre sévérité qu'elles exigent; d'un autre côté aussi, ils ne pourront substituer impunément leur opinion privée, moins encore le jeu de leurs passions à la lettre de la loi, ni franchir sans danger les bornes discrètement tracées à l'exercice de leur ministère.

SECTION VI.

Il ne suffisoit pas d'assurer, par des dispositions directes & positives, l'indépendance des juges: il falloit pareillement que la sécurité des citoyens fût garantie, à son tour, d'une manière non moins spéciale; il convenoit essentiellement au système de notre association politique d'éloigner de celui qui réclame justice la crainte de pouvoir rencontrer de la partialité chez l'homme qui est chargé de le juger, & prévoir en même temps les cas où la sollicitude du client pourroit concevoir quelqu'ombrage raisonnable. Ces soins importans forment la matière de la section sixième. Il y est question des récusations.

Il en est proposé de deux espèces: la récusation péremptoire, & la récusation motivée.

La récusation péremptoire a paru à votre commission dictée par tout ce que la justice a de plus vénérable, & la délicatesse de plus sublime: l'attention mise à écarter, même le soupçon d'une prévention imperceptible, honore le peuple auquel on destine de telles lois, & le législateur pénétré de ces sentimens exquis que l'honneur inspire. Nous ne pensons point, qu'il soit possible de donner tout-à-la-fois plus de confiance aux citoyens qui plaident, ni d'assurer plus de respect aux magistrats qui jugent. Toutes les considérations cèdent, par cette forme réciproquement protectrice, à l'impartialité du tribunal: intérêt de l'amour-propre, liaisons affoiblies du sang, motifs de bienveillance, enfin toute affection susceptible d'inspirer la plus légère inquiétude aux parties. Ce n'est que dans un état républicain, où le principe d'immoler à la chose publique tout ce que la société particulière a de plus cher puisse être la base des lois; ce n'est que dans l'empire de la liberté, que l'on peut organiser le pouvoir judiciaire d'une manière aussi honorable aux législateurs, & aussi avantageuse aux citoyens.

La seule volonté suffit pour procurer à la récusation péremptoire tout l'effet que la résolution se propose ; mais afin qu'il ne soit point fait abus de la sagesse de cette mesure, cette sorte de récusation ne pourra être exercée par chacune des parties, ou par plusieurs ayant le même intérêt, que vis-à-vis d'un seul juge. Cette prudente disposition enlève à la malveillance & à l'intrigue les moyens de se servir de la prévoyance de la loi pour paralyser un tribunal.

L'usage efficace de la récusation motivée est subordonné à des faits ; &, à leur énumération, on apperçoit ceux que la loi ancienne aussi bien que la jurisprudence avoient admis autrefois dans les tribunaux. Les légères additions que l'on y remarque ne sont que la conséquence nécessaire des principes honorables, qui ont produit la récusation péremptoire : il est voulu que ces faits soient justifiés par écrit, sinon que le juge en soit cru sur sa déclaration.

La résolution propose en outre des peines justes contre les récusations injurieuses ; elle pourvoit aussi avec sagesse à l'hypothèse où, par l'effet des récusations motivées, un tribunal se trouveroit réduit à un nombre insuffisant de juges ; enfin, tout est prévu dans ce chapitre, & votre commission en a approuvé toutes les dispositions.

SECTION VIIe.

La septième section traite des prises à partie ; elle peut être considérée comme le complément de la section précédente, en ce que, sous le rapport de la garantie des citoyens contre la grande autorité qui appartient au pouvoir judiciaire, les textes dont elle est formée assurent aux plaideurs un juste dédommagement du préjudice, que pourroit leur faire souffrir ou l'impéritie ou la prévarication.

Ce chapitre énumère les cas qui peuvent donner ouverture à la prise à partie, avec une précision & une clarté,

qui deviennent en même temps la sauve-garde des juges contre les effets funestes de la prévention, de la partialité & de l'arbitraire. De son côté, le mode d'exercer cette action récursoire, qui trouve également place dans cette section, réunit en sa faveur l'avantage de concorder parfaitement avec l'harmonie de la hiérarchie constitutionnelle des autorités constituées.

Ainsi, si la prise à partie doit avoir lieu contre un membre du tribunal de cassation, la résolution décide, que l'action ne pourra être exercée, qu'avec l'autorisation du Corps législatif.

Pour pouvoir la diriger contre un membre du tribunal civil ou criminel de département, contre un président de tribunal correctionnel, contre les membres collectivement d'un tribunal correctionnel ou de police, il faut avoir obtenu l'attache du tribunal de cassation.

Enfin la prise à partie ne peut être introduite, soit contre un juge-de-paix, soit contre un assesseur, soit contre un juge de commerce, que munie de l'approbation du tribunal criminel du département.

Aucune hypothèse n'a été négligée, & les formalités convenables à chacune d'elles sont tracées avec cette variété de nuances qui devoit les distinguer.

L'article LV porte, « Que l'une & l'autre de ces autorisations ne pourront être délivrées, que sur une pétition de la partie, & notifiée, un mois avant sa publication, au juge qui en est l'objet ; il prescrit de plus de rejeter cette pétition sans examen, si la preuve de la notification n'y est pas annexée & expressément mentionnée ». Mais en applaudissant à la convenance & à la sagesse de ces formalités, votre commission auroit desiré plus de développement dans la rédaction de l'article LVI, dont le but paroît être l'observation des intéressantes mesures, que nous venons de mettre sous les yeux du Conseil ; il est conçu en ces termes :

« Toute prise à partie exercée en contravention aux » trois articles précédens, est nulle.

» Toute autorisation qui auroit été donnée par le tri- » bunal de cassation ou par un tribunal criminel, en con- » travention à ces mêmes articles, est aussi nulle. »

Ces dispositions supposent ce qui peut facilement arriver, soit par confiance, soit par une erreur quelconque, que le tribunal de cassation contrevienne lui-même au précepte & qu'il accorde l'autorisation qui lui sera demandée, sans que la pétition ait été préalablement notifiée; ou avant que le délai fixé soit expiré. En ce cas, la loi provoquée déclare bien nulle cette autorisation; mais elle ne désigne point le tribunal, qui doit prononcer cette nullité, & votre commission avoit d'abord craint, que cette omission ne portât quelques tribunaux à excéder leurs pouvoirs, & à réformer les actes d'un tribunal constitué l'unique tribunal réformateur.

Il semble en effet, qu'une contestation, une fois sortie du tribunal désigné pour délivrer l'autorisation prescrite, appartienne toute entière au tribunal d'appel, auquel la loi ordonne qu'elle soit renvoyée, & qu'il soit de la compétence de ces juges d'une légitime attribution de statuer sur toutes les questions, que le litige peut présenter. Mais, dans l'hypothèse actuelle, cette opinion se trouve détruite par la nature des choses, & par la hiérarchie constitutionnellement établie entre les tribunaux, à laquelle la loi n'a pu, ni entendu déroger.

Sans doute lorsqu'il sera question d'une autorisation accordée par un tribunal criminel de département, le tribunal d'appel sera en droit de prononcer sur la forme aussi bien que sur le fond du différend, qui lui sera soumais; il aura le pouvoir d'annuller la procédure, lorsque aucuns des actes se trouveront radicalement viciés; & cela, parce que ce tribunal de département, lorsqu'il agit comme

tribunal d'appel, est formé, par la nature de ses fonctions, tribunal supérieur & réformateur des actes du tribunal de département qui lui sont déférés.

Il n'en est pas de même du tribunal de cassation. Dans aucun cas, les opérations qui en sortent ne sont, ni par la constitution, ni par aucune loi organique, subordonnées à la censure ou à l'approbation d'un tribunal de département quelconque. Le tribunal de cassation est créé, au contraire, par la loi fondamentale de l'Etat, le régulateur des jugemens rendus en dernier ressort; il est constitutionnellement établi le gardien, le conservateur des formes recommandées aux autres tribunaux de la République. Il répugne donc à son essence, à sa constitution, que ses actes soient sujets à l'avis de l'un ou de l'autre de ces mêmes tribunaux: aussi par aucun de ses textes, la résolution ne propose point de déroger à l'intégralité de ses attributions.

Mais, dira-t-on, comment la loi pourra-t-elle être exécutée, s'il arrive que les dispositions, que nous discutons n'aient point été observées de la part du tribunal de cassation?

La manière en est aussi simple que naturelle. Ce sera en renvoyant le juge qui réclame, qui n'aura pu être entendu lors de la délivrance de l'autorisation, à se pourvoir pardevant le tribunal de cassation; & s'il devenoit nécessaire de renouveler ce renvoi, en ce cas la question seroit portée au Corps législatif. Cette marche est indiquée par la nature des choses; elle est tracée par l'organisation du pouvoir judiciaire; & quoiqu'il soit difficile de s'y méprendre, cependant, pour prévenir que l'irréflexion n'en écarte les juges, votre commission auroit désiré, qu'elle fût expressément renouvelée dans cette occasion.

SECTION VIII.

La huitième section concerne la nomination des huissiers

& des greffiers. Ici, la résolution remplit une lacune qui déparoit l'organisation judiciaire. Jusqu'à ce jour aucune loi n'avoit déterminé par quelle autorité les huissiers devoient être nommés. La plus grande diversité régnoit dans les tribunaux sur ce point important : quelques-uns ont nommé ceux qui leur étoient nécessaires ; plusieurs autres n'ont pas cru être autorisés à se le permettre ; &, dans la réalité, la loi ne leur en avoit pas accordé la faculté. Aujourd'hui toute incertitude va cesser à cet égard ; la loi aura parlé, &, par elle, les tribunaux seront investis du pouvoir de nommer tous leurs officiers ministériels.

Votre commission, tout en rendant hommage à la sagesse de ces dispositions, croit devoir vous faire part des regrets qu'elles lui ont aussi inspirés : elle auroit desiré, que l'on eût mis quelque restriction au pouvoir que l'on accorde aux juges de destituer les huissiers. Citoyens collègues, vous n'avez point encore perdu de vue ces temps malheureux, encore si rapprochés de nous, où une faction ennemie de la liberté étoit parvenue à remplir plusieurs tribunaux d'hommes dévoués au royalisme. Nous partageons avec les vrais républicains l'espérance que ces temps fâcheux ne seront pas reproduits ; cependant ne peut-il pas arriver que des factions différentes, dont les chefs, secrètement unis, tendent néanmoins au même but, se succédant, réussissent à composer quelques tribunaux d'hommes dont les opinions différeront de celles de leurs prédécesseurs, qui n'aspireront qu'à exciter le mécontentement, & à opérer la désorganisation ? Alors des pères de famille, des citoyens estimables, par cela seul qu'ils seront connus pour n'avoir d'autres principes que ceux des républicains, se verront exposés à perdre leurs places, à être destitués : ces dangers sont d'autant plus à prévoir, que les membres des tribunaux ne se remplacent point comme ceux des administrations. Le remplacement des administrateurs n'est que partiel, il s'opère successivement chaque année ; l'esprit, qui anime une ad-

miniſtration reſte par conſéquent plus long-temps le même ; & ne peut jamais éprouver conſtitutionnellement un changement auſſi ſubit, ni auſſi général que dans les tribunaux, où le remplacement ſe fait en totalité tous les cinq ans.

Au ſurplus, ces diſpoſition ſont générales ; elles ne font que fixer le principe & régler l'étendue du pouvoir judiciaire vis-à-vis des tribunaux ; elles ſont une pierre d'attente ; les baſes qu'elles poſent, annoncent des corollaires, des développemens indiſpenſables ; & ſans doute nos collègues des Cinq-Cents, frappés comme nous de l'importance des conſidérations, que nous venons de préſenter au Conſeil, s'empreſſeront de compléter leur précieux ouvrage ; ils ne négligeront point de vous préſenter des meſures propres à prévenir l'abus, qui pourroit être fait de ce droit de révocation, & à empêcher que chaque période du renouvellement des membres des tribunaux ne ſoit point marquée par des deſtitutions également injuſtes & ſcandaleuſes.

SECTION IX ET X.

Nous ne vous dirons qu'un mot ſur les deux dernières ſections.

La neuvième n'eſt que l'article 208 de la conſtitution littéralement rapporté. Il indique la manière dont les jugemens doivent être prononcés.

Par la dixième & dernière ſection, la réſolution aſſure aux juges le reſpect qui leur eſt dû dans l'exercice de leurs fonctions, ſoit qu'ils les exercent dans le lieu ordinaire de leurs ſéances, ſoit qu'ils les rempliſſent au-dehors. La réſolution propoſe contre les infracteurs de ces diſpoſitions la même peine qui eſt prononcée, par le code des délits & des peines, contre ceux qui, devant les corps adminiſtratifs, oſent ſe comporter avec indécence. Rien n'eſt plus convenable que d'environner les organes de la loi de la véné-

nation publique ; & votre commission n'a point hésité de donner son assentiment à la sagesse de cette prévoyance.

Représentans du peuple, si la résolution dont nous venons de vous entretenir n'atteint pas complétement ce degré de perfection que vous pourriez desirer ; si elle porte quelques taches légères ; si elle a besoin encore d'être suivie de quelques développemens, il n'est pas moins vrai, qu'en la convertissant en loi, vous aurez fait un grand pas vers l'amélioration de l'organisation du pouvoir judiciaire civile ; vous aurez réformé des abus, vous aurez rempli des lacunes qui, dans plusieurs cas, laissoient à l'arbitraire des juges ce qui doit être déterminé par la loi, & vous aurez établi l'uniformité pour tous les tribunaux, dans plusieurs points où leur jurisprudence étoit différente. Les auteurs de cette résolution, également pénétrés de la nécessité de conserver au pouvoir judiciaire toute son indépendance des autres pouvoirs politiques, de lui attribuer toute la dignité qui lui convient, & de lui donner la confiance qu'il doit inspirer, n'ont rien négligé non plus pour lui assurer ces précieux avantages.

Ce pouvoir, citoyens collègues, est la garantie que Rome chercha dans les tribuns. La nôtre est d'autant plus parfaite, qu'en isolant le pouvoir judiciaire des mouvemens populaires, en lui donnant une existence indépendante des oscillations de l'esprit de parti, nous obtenons un bienfait sans mêlange, des tribunaux exempts de trouble & de séditions. En France, ce ne sera point une faction qui jugera ses partisans ou ses ennemis. Par la loi provoquée, nos juges sont placés hors de la sphère des passions ; ils sont établis au-dessus de la région des tempêtes. Ce sont des hommes qui ne semblent tenir à l'humanité que par les bienfaits d'une justice impartialle, sous l'empire unique des lois positives ; ils ne sont que leurs purs organes, & s'ils osent les violer, leur punition se trouve pareillement assurée, de même que la juste indemnité des victimes qu'ils auront produites.

Ainſi, en rapprochant l'organiſation judiciaire civile actuellement en activité, même celle de cette antique Rome, que la nation françaiſe vient d'arracher une ſeconde fois des ſerres du deſpotiſme, de l'organiſation qui vous eſt propoſée ; la réſolution, malgré la néceſſité de lui donner un appendice, offre, & plus de garantie, & plus d'avantages, en même temps qu'elle fait ceſſer de dangereuſes incertitudes, & diſparoître des inconvéniens graves.

Par ces conſidérations, votre commiſſion, compoſée de nos collègues Bar, Boutevillè, Delacoſte, Sédillez & moi, vous propoſe d'approuver la réſolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Pluvioſe an 7.